



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 40309

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les commerçants des Alpes-Maritimes, en particulier de Nice, Cannes, Antibes et Menton, du fait de la décision prise par la Principauté de Monaco, d'anticiper les soldes. Cet élément de distorsion de concurrence majeur appelle des réponses urgentes en accord avec la Principauté de Monaco et l'Union européenne, afin d'éviter de se retrouver confrontés à de telles situations l'an prochain. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Texte de la réponse

En application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la fixation des dates de début des deux périodes de soldes annuelles relève du préfet de département. Pour répondre au souhait d'une majorité de commerçants s'étant exprimée par le biais des organisations professionnelles les plus représentatives, dans le cadre d'une enquête nationale, le Gouvernement a décidé d'expérimenter, cette année, une date nationale pour les soldes d'hiver. C'est la date du 15 janvier 2000 qui est apparue comme la plus favorable. Après avoir procédé aux consultations prévues par la législation toujours en vigueur, la quasi-totalité des départements français a choisi d'expérimenter cette date. Un bilan de cette expérience sera dressé avant toute modification éventuelle de la législation en la matière. Quel que soit le régime juridique retenu (date nationale ou départementale), aucune dérogation ne peut être accordée, qu'elle soit géographique ou sectorielle, toute dérogation provoquant précisément une distorsion de concurrence. Un dispositif particulier permet cependant aux commerçants exerçant une activité saisonnière dans les stations de sports d'hiver de procéder à des liquidations saisonnières pendant une période de quinze jours fixée, chaque année, par le préfet au terme de la saison de ski.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40309

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 290

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2507